



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/192
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 autorisant la société CHARIER TP SUD à
exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Chaumes-en-Retz**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 autorisant la S.A.R.L. Société des Enrobés Moderne de l'Ouest (S.E.M.O.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de CHEMERE au lieu-dit « Le Tronc » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la société SOCACHEM à exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Tronc » à CHEMERE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15 juin 2012 au bénéfice de la société S.E.M.O. ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 février 2013 au bénéfice de la société CHARIER TP SUD ;

Vu le récépissé de bénéfice de l'antériorité délivré le 6 juillet 2016 à la société CHARIER TP SUD ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 26 février 2021 de la société CHARIER TP SUD portant sur des modifications des conditions d'exploiter, complété par un courriel du 17 juin 2021, ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION ET PORTÉE

Article 1.1 : Exploitant

La société CHARIER TP SUD dont le siège social est situé 13 RUE DE L AERONAUTIQUE - 44340 BOUGUENNAIS, qui est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le Tronc » à CHAUMES-EN-RETZ une centrale d'enrobage à chaud, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, dans le cadre des modifications de ses installations.

Article 1.2 : Modification des prescriptions .

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 1999	Article 1 ^{er} , article 3,	Modification de prescription
arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 1999	point 9.5 de l'article 9	Suppression de prescription

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Tableau de classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 susvisé, est remplacé par :

«

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	La capacité de l'installation est de 180 t/h	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 320 t	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, »

Article 2.2 : Consistance des installations

Les quatre derniers alinéas du 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 susvisé, sont remplacées par :

« - un parc à liant comprenant :

- 3 citernes de bitume de 80 m³, soit 240 tonnes, équipées d'un dispositif de chauffage électrique
- un emplacement libre pour l'implantation d'une 4^{ème} citerne de bitume de 80 m³, équipées d'un dispositif de chauffage électrique
- une cuve de Gazole Non Routier de 5,5 m³ soit 4,57 tonnes »

Article 2.3 : Conformité au plan et données techniques :

Après le dernier alinéa du 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 susvisé, est introduit l'alinéa suivant :

« - aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant »

ARTICLE 3 - SUPPRESSION DE PRESCRIPTION

Article 3.1 : Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur

Le point 9.5 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 susvisé est supprimé.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAUMES EN RETZ et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAUMES EN RETZ, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Chaumes en Retz et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **30 AOUT 2021**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE